



Note

Accompagnement des SHN

**Couverture des accidents du travail et maladie
professionnelle (AT-MP) des SHN**

LE DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LA LOI DU 27 NOVEMBRE 2015

Depuis le 1^{er} juillet 2016 et l'entrée en vigueur de la « loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale », les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles (art.L.221-2 code du sport) peuvent bénéficier des dispositions relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles (Livre IV du Code de la Sécurité Sociale) pour les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion de leur activité sportive, prévue au 18^o de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif est financé par l'état.

En cas d'arrêt de travail médicalement constaté suite à un accident de trajet, un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnus comme tels par l'Assurance Maladie, les sportifs de haut niveau auront droit aux prestations-réparations ci-après :

- Un régime de réparation extensive avec une prise en charge à 100% des prestations en nature (soins, rééducation, prothèse, etc.), dans la limite des tarifs de remboursement de l'Assurance Maladie (médecins conventionnés secteur 1) ;
- En cas d'incapacité totale ou partielle, au versement d'une indemnité forfaitaire en capital (taux d'incapacité de 1 à 9%) ou une rente (taux d'incapacité à partir de 10%) dont le montant dépend du taux d'incapacité. Selon [l'article D. 412-103 du code de la sécurité sociale](#), le salaire servant de base au calcul de la cotisation et à celui de la rente est égal au salaire annuel mentionné à [l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale](#) ;
- La prise en charge immédiate des frais médicaux sans que le sportif de haut niveau n'avance les frais. C'est la caisse d'affiliation qui règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant) ;
- Une exonération du paiement du forfait journalier en cas d'hospitalisation, et du paiement du forfait de 24€ pour les actes lourds.

Remarque : Un accident de trajet est un événement soudain et imprévu qui vous a causé un dommage corporel et qui s'est produit entre les points suivants :

- La résidence du SHN et son lieu d'exercice de son activité sportive imposée ;
- Le lieu d'exercice de son activité sportive imposée et le lieu de restauration où il se rend pendant la pause repas.

Cela pourrait par exemple être le cas si un nageur se blesse lors d'un stage d'équipe de France à l'INSEP en allant au self.

Pour que le dispositif puisse s'appliquer :

- Le sportif doit être inscrit sur les listes ministérielles ;
- L'accident doit être constaté pendant la période d'inscription ;
- La maladie professionnelle doit pouvoir être rattachée à la période d'inscription sur les listes ;
- Le sportif ne doit pas être rémunéré à titre salarié pour sa pratique sportive (cela exclut donc, par exemple, les joueurs de water-polo salariés des clubs) ;
- Le sportif doit avoir effectué les formalités nécessaires à la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ;
- L'accident survient dans le cadre d'une activité imposée ou prévue par la FFN.

LA DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la CPAM vérifiera, par tout moyen (Cahier de sorties, inscription compétition, convocation...), que l'accident est intervenu au cours d'une activité imposée au SHN, au besoin par l'envoi d'un questionnaire à la direction des sports ou par une enquête sur place. A cet effet, les équipes chargées de définir l'entraînement du sportif sont invitées à conserver tout document (tableaux d'entraînement, planning) permettant d'établir ou d'exclure le lien entre l'accident et une activité imposée.

Selon l'article D.412-101 du CSS « pour les sportifs de haut niveau mentionnés au 18^o de l'article L.412-8 du présent code, les obligations de l'employeur autres que celles relatives au paiement

des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles incombent au DTN de la discipline mentionnée à l'article L131-12 du code du sport ».

Dans le cadre de ce dispositif, il appartient au DTN de déclarer l'accident à la CPAM dont relève la victime dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés (articles L. 441-1 et L. 411-2 CSS).

Le DTN a la possibilité d'émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident au moment de la déclaration.

Le DTN doit remettre au SHN une feuille d'accident que ce dernier présentera à son médecin ([CERFA 11383*02 - S6201c](#)), ce document lui permettra de ne pas faire l'avance des frais de soins de santé.

Lorsqu'un SHN est victime d'un accident du travail ou de trajet, il dispose de 24 heures pour en avertir son employeur.

Le SHN doit rapidement consulter un médecin pour l'établissement d'un certificat médical initial, ainsi que la déclaration d'action du travail :

- Le SHN doit transmettre les volets 1 et 2 de ce certificat à sa caisse d'Assurance Maladie
- Il doit conserver le volet 3.
- Il doit transmettre le volet 4, intitulé « certificat d'arrêt de travail » au DTN.

Afin d'être pris en charge financièrement (et ne pas faire d'avance de frais) pour ses soins médicaux, le SHN doit présenter systématiquement la feuille de soins aux praticiens qui dispensent ces soins, la facturation des soins est portée sur la feuille de soins. La page 1/2 permet à la victime de bénéficier du 1/3 payant.

DECLARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Il appartient au SHN d'en faire la déclaration auprès de la CPAM au moyen du formulaire [CERFA n°60- 3950 - S6100b « Déclaration de maladie professionnelle »](#) accompagné d'un certificat médical établi par un médecin ([voir formulaire CERFA S6909](#)). Le délai de remise du dossier est de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

Si le SHN estime que sa maladie est liée à son activité couverte au titre de l'article L. 412-8 18°, il mentionnera les coordonnées de la direction des sports dans la rubrique « le dernier employeur ».

La CPAM instruit la demande dans un délai de 3 mois, renouvelable une fois.

ACCIDENT DU TRAVAIL		MALADIE PROFESSIONNELLE	
Procédure	Comment ?	Procédure	Comment ?
Le ou la SHN transmet sa déclaration d'accident du travail au DTN dans les 24h.	Le ou la SHN envoie le document complété à julien.issoulie@ffnatation.fr	Le ou la SHN déclare sa maladie professionnelle dans un délai de 2 ans à partir de la cessation du travail.	Le ou la SHN envoie la déclaration de maladie professionnelle à la CPAM.
Le DTN remet la feuille d'accident au/à la SHN.	Le ou la SHN reçoit la feuille d'accident par mail dans les 48h.	La CPAM reconnaît la maladie professionnelle.	Après expertise et dans un délai de trois mois après la déclaration.
Prise en charge des prestations par la CPAM.			